



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 20 février 2014
(OR. en)**

6726/14

**RECH 82
COMPET 125
IND 72
ENER 79
AGRI 135
DELECT 37**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur
Date de réception:	14 février 2014
Destinataire:	Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2014) 968 final
Objet:	RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION du 14.2.2014 portant dérogation au règlement (UE) n° 1290/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 définissant les règles de participation au programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020) et les règles de diffusion des résultats en ce qui concerne l'entreprise commune Bio-industries

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2014) 968 final.

p.j.: C(2014) 968 final



Bruxelles, le 14.2.2014
C(2014) 968 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION

du 14.2.2014

portant dérogation au règlement (UE) n° 1290/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 définissant les règles de participation au programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et les règles de diffusion des résultats en ce qui concerne l'entreprise commune Bio-industries

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

L'entreprise commune Bio-industries (EC Bio-industries) a été créée dans le cadre du programme «Horizon 2020» pour mettre en œuvre un partenariat public-privé dans le domaine des bio-industries. Son objectif principal est la transformation des parties non comestibles des plantes (par exemple, les déchets du bois et les résidus de l'agriculture et de la sylviculture) et des déchets biodégradables en bioproduits et en biocarburants. L'EC Bio-industries est un partenariat public-privé entre la Commission européenne et le «Bio-based Industries Consortium Aisbl» (consortium de bio-industries). L'effet de levier significatif de 2,8 : 1 résulte de l'engagement substantiel pris par les membres industriels du consortium d'investir un montant de 2,8 milliards d'euros, contre des investissements publics atteignant 1 milliard d'euros.

Le règlement (UE) n° 1290/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 définissant les règles de participation au programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et les règles de diffusion des résultats s'appliquera à l'entreprise commune Bio-industries. Cette initiative présente toutefois des exigences spécifiques de fonctionnement décrites au point 3, qui résultent notamment de la fragmentation actuelle de ce secteur industriel naissant et du nombre de petites et moyennes entreprises concernées; il est donc nécessaire de prévoir une dérogation audit règlement.

2. CONSULTATIONS AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

La Commission a organisé deux réunions avec des experts désignés par les États membres, les 17 et 25 septembre 2013, afin de présenter et de débattre le projet d'acte délégué. Les observations formulées par les experts pendant les réunions et transmises par écrit après les réunions ont été, dans une large mesure, prises en considération. Par conséquent, la grande majorité des experts ont approuvé la version jointe du projet d'acte délégué. Des copies des projets initial et final ont été transmises, parallèlement, au Parlement européen et au Conseil.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Le présent acte délégué est adopté sur la base de l'article 290 du TFUE et conformément au pouvoir conféré à la Commission par le Conseil et le Parlement européen en vertu de l'article 1^{er}, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1290/2013 du Parlement européen et du Conseil définissant les règles de participation au programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et les règles de diffusion des résultats.

Conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 3, afin de tenir compte des exigences spécifiques de fonctionnement des organismes de financement créés au titre de l'article 187 du TFUE, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 56 dudit règlement.

En ce qui concerne l'entreprise commune Bio-industries, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués pour ce qui est de l'éligibilité à un financement. Cette dérogation est justifiée par le fait que l'entreprise commune Bio-industries encouragera la participation des petites et moyennes entreprises (PME) et des établissements d'enseignement secondaire et

supérieur et d'autres, tout en atteignant, dans le même temps, le niveau optimal d'effet de levier sur l'investissement privé.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Il n'y a aucune incidence budgétaire particulière en ce qui concerne la contribution de l'UE à l'entreprise commune Bio-industries, telle que prévue dans la proposition de règlement du Conseil.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION

du 14.2.2014

portant dérogation au règlement (UE) n° 1290/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 définissant les règles de participation au programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et les règles de diffusion des résultats en ce qui concerne l'entreprise commune Bio-industries

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1290/2013 du Parlement européen et du

Conseil du 11 décembre 2013 définissant les règles de participation au programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et les règles de diffusion des résultats et abrogeant le règlement (CE) n° 1906/2006¹, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 3, point b),

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil² établit le programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et prévoit la participation de l'Union à des partenariats public-privé, tels que des entreprises communes, dans des secteurs clés où la recherche et l'innovation peuvent aider à atteindre les objectifs plus généraux de l'Union en matière de compétitivité et à relever les défis de société.
- (2) La participation à des actions indirectes au titre d'«Horizon 2020» devrait respecter les dispositions du règlement (UE) n° 1290/2013. Toutefois, afin de tenir compte des exigences spécifiques de fonctionnement des entreprises communes établies en vertu de l'article 187 du TFUE dans le domaine des bio-industries, le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du TFUE a été conféré à la Commission pour la durée d'«Horizon 2020».
- (3) L'entreprise commune Bio-industries a été créée par [le règlement (UE) n° /³ du Conseil] dans le domaine des bio-industries pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2024, aux fins de la mise en œuvre de l'initiative technologique conjointe sur les bio-industries.

¹ JO L 347 du 20.12.2013, p. 81.

² JO L 347 du 20.12.2013, p. 104.

³ (Intitulé complet du règlement + réf. JO.)

- (4) Des exigences spécifiques de fonctionnement ont été recensées afin de faciliter et d'encourager la participation de certains types de participants. Ces exigences spécifiques de fonctionnement résultent de la fragmentation actuelle de ce secteur industriel naissant et du nombre de petites et moyennes entreprises concernées. En raison de leur position de force reconnue en matière de recherche et de développement, il y a également lieu de faciliter et d'encourager la participation, à l'entreprise commune Bio-industries, des PME et des établissements d'enseignement secondaire et supérieur et d'autres. Afin d'atteindre le niveau optimal d'effet de levier sur l'investissement privé, l'entreprise commune Bio-industries devrait limiter le financement pour des actions autres que les actions d'innovation à ces seules parties prenantes.
- (5) Par conséquent, il convient d'établir une dérogation à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1290/2013 afin de limiter l'éligibilité au financement, pour des actions autres que les actions d'innovation, à des entités telles que les petites et moyennes entreprises et les établissements d'enseignement secondaire et supérieur,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Par dérogation à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1290/2013, le financement de l'entreprise commune Bio-industries pour les actions dans le secteur des bio-industries autres que les actions d'innovation est limité aux seuls types suivants de participants:

- a) les petites et moyennes entreprises;
- b) les établissements d'enseignement secondaire et supérieur;
- c) les entités juridiques sans but lucratif, y compris celles pour lesquelles la recherche et le développement technologique s'inscrivent dans leurs objectifs principaux;
- d) le Centre commun de recherche;
- e) les organisations internationales d'intérêt européen.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14.2.2014

Par la Commission
Le président,
José Manuel BARROSO